Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260320-D202603001-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal de PABU convoqué par le Maire, s'est réuni le 20 mars 2026 à 19h00.

Date de convocation : 16 mars 2026 (affichée le même jour)

MEMBRES PRESENTS :

LOUIS Guillaume /ALLO Olivier / ANDRE Catherine / BECHET Christine / BOGAS Patrice / CHIKH Karim / CORNIC Catherine / DEREAT Jean-Yves / FAMEL Antinéa / FLEUROT Jennifer / GOURRET Denis / HELARY Philippe / HENRY Bernard / KARROUMI Jamila / LESCURE Rémi / LYNCH Charles Edouard / MARCHAND Cinderella / PIN Coralie / ROBERT Pascale / RONGIER Claude / THOMAS Denise / TOURBOT Philippe / VERGNIAUD Mélanie

MEMBRES ABSENTS :

POUVOIRS :

Soit, membres en exercice : 23 ; membres présents : 23 ; nombre de votants : 23

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Christine BECHET

Délibération n° 2026-03-001 : fixation du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : G. LOUIS

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de PABU étant de 23, il ne peut y avoir plus de six adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à six le nombre des adjoints de la commune de PABU

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260320-D202603001-DE

Vote du conseil municipal :

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
GUILLAUME LOUIS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.